



Arrêt

**n° 110 054 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juin 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa mère belge.

Le 2 août 2012, l'administration communale de Saint-Nicolas a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 29 août 2012. Cette décision a fait l'objet d'un recours au Conseil de céans, qui a rendu un arrêt n° 96 299 déclarant le recours sans objet, le 31 janvier 2013.

1.2. Le 19 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa mère belge.

1.3. Le 8 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 15 mars 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 19/09/2012 en qualité de descendant de belge à charge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport) et de son lien de parenté (extrait d'acte de naissance), la preuve des revenus de sa mère (année 2011), la preuve de son inscription dans un établissement de formation ainsi que la preuve que sa mère dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille.

A l'analyse du dossier, il apparaît que la preuve que l'intéressé est à charge de sa mère n'a pas été prouvée.

En effet, aucun document tendant à prouver la prise en charge n'a été produit. L'attestation d'inscription dans un établissement de formation et le fait de vivre avec sa mère à la même adresse n'implique et ne prouve pas une prise en charge réelle et effective. De plus, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était sans ressources, c'est à dire ne pas posséder de bien immobilier et ne pas percevoir de revenu. Il ne démontre pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre rejoint. Par ailleurs, la preuve des revenus actuels de sa mère n'a pas été apportée. Il n'est donc pas possible d'évaluer si sa mère dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et par conséquent la demande est refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, « de l'obligation de ne pas tromper la légitime confiance des administrés » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « la première demande du requérant a été introduite le 18/06/2012. Conformément aux articles 52 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 et à l'article 42 de la loi du 15/12/1980, le droit

de séjour de plus de trois mois dans le Royaume devait être reconnu au requérant le plus rapidement possible et au plus tard six mois à dater de ladite demande. En l'espèce, la décision critiquée est rendue 9 mois après la première demande. Elle est hors délais, le requérant était en droit d'avoir sa carte de séjour dès le 18/12/2012. Au lieu de cela, le requérant s'est vu délivré une première décision de refus datant du 02/08/2012 au motif qu'il ne réside pas à l'adresse indiquée. Plus tard, le conseil de la Commune de Seraing indique que le recours à l'encontre de ladite décision est sans objet car le requérant a retrouvé son droit au séjour (pièce 10) pour revenir refuser au requérant le séjour à nouveau 3 mois après au moyen de la décision critiquée prise plus de 6 mois à dater de la première demande. [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que le « principe de bonne administration impose à l'administration communale d'indiquer aux administrés les documents qu'ils doivent produire à l'appui de leur demande. [...] Qu'en produisant la preuve des revenus de sa maman et la preuve de son inscription dans un établissement de formation comme demand[é] par la Commune de Saint-Nicolas, le requérant est censé avoir produit les documents requis. Exiger d'autres documents que ceux demandés viole le principe de la bonne administration trompant ainsi la légitime confiance du requérant ».

2.2.3 Enfin, dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « le requérant vit avec sa maman et sa sœur en Belgique depuis son arrivée le 20/04/2012. Il poursuit des cours de français. Il a des liens affectifs et financiers certains avec sa maman et sa sœur et est donc en train de développer une vie sociale, privée et familiale en Belgique que la décision critiquée risque d'anéantir en violation de l'article 8 de la CEDH [...] la partie adverse n'a pas motivé sa décision de façon adéquate ou à suffisance puisqu'elle a fait application automatique voire excessive de la loi du 15/12/1980 en violation des obligations lui incombant au regard du respect de la vie privée et familiale du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied des articles 40 bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa mère.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre

de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Il en ressort également qu'« afin de déterminer si les [membres de la famille] d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. [...] ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'établir, notamment, une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant n'a pas produit la preuve qu'il était à charge de la personne rejointe antérieurement à sa demande, qu'il était sans ressource, ni la preuve des revenus actuels de sa mère. La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qui avaient été produits par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et est donc adéquate.

3.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que le postulat sur lequel la partie requérante se fonde est erroné. En effet, la première demande de séjour, introduite le 18 juin 2012 par le requérant, a été clôturée par une décision de refus de séjour, le 2 août 2012, constat confirmé en termes de requête. La partie requérante a introduit ensuite une deuxième demande de séjour, le 19 septembre 2012, qui a fait l'objet de la décision attaquée, prise par la partie défenderesse le 8 mars 2013, soit dans le délai de six mois suivant la date d'introduction de cette demande. Dès lors, le délai dans lequel la partie défenderesse était appelée à statuer a été respecté.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, quant à la méconnaissance alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence

administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.5.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime qu'« *il apparaît que la preuve que l'intéressé est à charge de sa mère n'a pas été prouvée* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS